FRC 1931 2,
N°. 10
Case
FRC
14326

OPINION
DE M. BECQUEY,
DÉPUTÉ
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur les dénonciations portées contre le miniſtre de la marine ;

PRÉCÉDÉE DE QUELQUES OBSERVATIONS.

OBSERVATIONS
PRÉLIMINAIRES.

JE n'ai pas aſſiſté à la ſéance extraordinaire du mercredi ſoir, où l'Aſſemblée nationale a décrété par appel nominal, qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur les propoſitions de ſon comité de marine, relatives au Miniſtre. J'ignorois avec preſque tous les membres de l'Aſſemblée qu'on dût y traiter cette queſtion. Le jeudi matin, on eſt parvenu à faire, pour ainſi dire, rapporter le décret rendu la veille. Car le renvoi aux comités pour préparer des obſervations au Roi ſur la conduite du Miniſtre, eſt, dans d'autres termes, la demande d'une

THE NEWBERRY LIBRARY

nouvelle rédaction du projet du comité, qui cependant avoit été rejeté sans réserve par la question préalable.

Cette affaire n'étant pas terminée, je fais imprimer l'opinion que j'avois disposée contre le projet du comité. On y trouvera quelques réflexions propres à jeter du jour sur le véritable but qu'on s'est proposé en dénonçant le Ministre. Je sais bien qu'en répandant mon opinion, je me place sur la liste des députés que l'on désigne sous le nom de ministériels, sur cette liste que l'on publie depuis quelques jours dans tout Paris, & que l'on a si immoralement envoyée dans les départemens, avec la perfide intention d'exciter des divisions dans le sein du Corps législatif, & de nuire à un grand nombre de ses membres. Je sais que nous sommes arrivés à un tel point d'exagération, qu'un député est considéré comme un homme foible, par cela seul, qu'il veut être toujours sage dans ses vues & dans ses moyens. Je sais qu'il faut ou dénoncer sans cesse des ministres, ou passer pour leur être honteusement dévoué. Je sais enfin qu'il y a aujourd'hui plus de courage à défendre des Ministres que l'on croit innocens, qu'il n'y en avoit autrefois à les accuser coupables. Mais nulle considération ne me fera sacrifier le sentiment de mes devoirs. Je dirai donc la vérité toute entière; je ne me croirai pas moins libre, pour être moins inquiet, moins turbulent. Je serai toujours le fidèle ami de la Constitution, quoique je ne sois pas toujours d'accord avec ceux qui voudroient le parer exclusivement de ce beau titre.

D'ailleurs je suis convaincu que le salut de la patrie dépend de l'empire que prendront dans l'Assemblée nationale les principes que l'on calomnie aujourd hui, & qu'on regrettera un jour de n'avoir pas assez constamment suivis. Ce n'est plus l'esprit conquérant; c'est

l'esprit conservateur qui doit présider à notre marche. Les ennemis de la liberté ne craindront le sénat français que lorsqu'il apportera dans ses actes cette prudence, cette sagesse, qui seules peuvent gouverner les grands Etats, sur-tout après les secousses d'une révolution. Croyons que ces ennemis fondent leur principales espérances sur nos divisions intérieures, sur les excès auxquels l'esprit de parti porte tous jours ceux qu'il agite. Et sans doute les victoires de nos exaltés politiques servent mieux les vœux des émigrés, que ne le feront jamais les armées des puissances étrangères.

Je n'expose ces pénibles reflexions que parce qu'il est encore temps de remédier au mal. Que l'Assemblée nationale prenne enfin l'attitude qui lui convient: qu'elle fasse justice de ces présomptueux qui parlent de tout, qui s'échauffent sur tout, & dont la stérile abondance sert si foiblement la chose publique. Qu'elle appelle, qu'elle encourage, qu'elle accueille ces députés modestes qui recèlent des talens que réclame la patrie, mais qui se sont jusqu'ici condamnés à un silence absolu, plutôt que d'avoir à lutter contre les murmures & les huées qui accompagnent presque toujours à la tribune ceux qui ne sont pas de l'avis d'un certain parti.

Sans doute l'Assemblée nationale doit se tenir dans une salutaire défiance; elle doit surveiller soigneusement les agens d'un pouvoir naturellement usurpateur, faire punir ceux qui sont coupables; mais garantissons-nous de ces préjugés qui font voir dans tous les actes de ces agens, des prévarications & des crimes; car il n'est pas plus permis d'être injuste envers un Ministre qu'envers tout autre citoyen. C'est la constitution qui a établi le Ministère: il importe au bonheur

public, que l'homme de bien, l'homme de génie occupent ces places importantes qu'il faudroit fuir si elles n'étoient accompagnées que de dégoûts & de dangers. Enfin, craignons de dégrader une institution qui doit être honorée, puisqu'elle appartient au peuple par qui, & pour qui elle existe comme toutes les autres.

OPINION
DE M. BECQUEY.

ON vous a proposé de déclarer au Roi que le Ministre de la Marine a perdu la confiance de la Nation. Un tel acte de la part du Corps législatif auroit nécessairement des conséquences très-graves qu'il nous faut appercevoir à l'avance. Ce seroit la première fois que l'Assemblée nationale de France exerceroit cette censure publique, contre un des principaux agens du pouvoir exécutif; & les principes sur cette matière ne peuvent pas être encore parfaitement connus. Nous devons donc les rechercher avec soin, pour en faire une juste application aux faits sur lesquels le Ministre a été dénoncé.

Un des grands moyens de nos institutions nouvelles contre les actes arbitraires, contre les abus du gouvernement, contre toutes les usurpations sur la liberté nationale, c'est la responsabilité des ministres. Suivant la Constitution, c'est le Corps législatif qui doit poursuivre cette responsabilité pour procurer à la nation son recours contre ceux qui auroient commis des fautes préjudiciables à ses intérêts, & pour assurer la punition de leurs délits.

Ainsi lorsqu'un ministre est accusé d'une faute ou d'un délit quelconque, & que le Corps législatif s'est assuré du fondement de l'accusation, il traduit le ministre devant la haute cour nationale qui prononce; & il seroit à-la-fois injuste & illégal de recourir à une autre mesure. Un ministre a, par la Constitution, le

droit d'être jugé selon les règles qu'elle a établies; on ne peut pas le priver de ce droit précieux qu'il partage avec tous les citoyens françois; & toutes les fois que les faits sont certains, le Corps législatif doit seulement s'assurer s'ils caractérisent un délit; dans ce cas, il faut qu'il accuse le ministre : mais s'il en est autrement, il se borne à déclarer qu'il n'y a pas lieu à inculpation.

Cependant une loi particulière qui ne fait pas partie de l'acte constitutionnel, énonce la faculté pour le Corps législatif de déclarer au roi qu'un ministre a perdu la confiance nationale. J'examine donc quelles sont les circonstances où il convient de suivre cette mesure, qui peut quelquefois devenir utile. Il est des cas où l'on tenteroit vainement d'atteindre des ministres coupables, mais assez adroits pour se mettre à l'abri de la responsabilité légale. Il est malheureusement possible qu'un ministre traverse à dessein le cours de sa propre administration, qu'il desserve secrètement la nation dont il est l'agent, qu'il abuse de la confiance du roi, qu'il influe sur les délibérations de son conseil d'une manière fâcheuse, & qu'il prépare sourdement des malheurs publics; & tout cela, sans que la loi puisse réprimer directement des menées qu'il a le talent de rendre presque invisibles.

La conduite d'un tel ministre ne peut pas échapper long-temps à l'œil perçant & observateur de l'opinion publique. Elle le dénonce, elle l'accuse, elle vient pour ainsi dire suppléer à l'impuissance de la loi; & c'est dans de telles positions, que le Corps législatif instruit par l'opinion nationale bien prononcée, & effrayé du danger de laisser plus long-temps le ministre participer au gouvernement, peut porter contre lui une censure terrible en le dénonçant au roi lui-même, comme ayant perdu la confiance de la nation.

Mais on ne doit uſer de cet inſtrument moral qu'avec la plus grande réſerve ; ſinon on courroit le riſque d'être ſouvent injuſte ; d'ailleurs on en affoibliroit bientôt les effets ; on finiroit par le rendre nul. C'eſt dans les circonſtances majeures, c'eſt lorſque le ſalut de la choſe publique le commande impérieuſement, que le Corps légiſlatif peut faire l'emploi de cette grande meſure ; & nous voyons qu'en Angleterre d'où nous avons tiré le modèle de notre loi, le parlement n'y a jamais eu recours, que lorſqu'il a été preſſé par des événemens importans, par exemple pour ſauver la patrie d'une guerre déſaſtreuſe que conſeilloit un Miniſtère ambitieux à un roi qu'il dominoit.

Dans l'affaire qui nous occupe, Meſſieurs, je ne vois rien qui puiſſe nous déterminer à cet acte extraordinaire : d'une part l'opinion publique n'accuſe pas le miniſtre de la marine comme un ennemi de l'Etat ; de l'autre part les faits ſur leſquels il eſt accuſé ſont apparens, ſont certains ; nous pouvons les examiner & pourſuivre le miniſtre, ſi nous le croyons repréhenſible. Je penſe donc que la queſtion actuelle doit être poſée ainſi : Y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à accuſation contre le miniſtre de la marine ?

Je veux vous épargner un nouveau récit des faits. Ils vous ſont aſſez connus. Nous ſavons tous que pour rendre leur dénonciation plus impoſante, les citoyens de Breſt & de Rochefort avoient accuſé le Miniſtre ſur neuf points principaux de ſon adminiſtration. Le comité a reconnu la fauſſeté & la frivolité de ſept des chefs d'accuſation. Il s'eſt borné à vous entretenir des deux objets qui lui ont paru les plus ſérieux. Cette réunion de ſept chefs d'accuſation faux ou nuls, prouve au moins l'intention très-décidée qu'avoient les dénonciateurs de trouver le miniſtre coupable. Mais ce n'eſt pas ce que nous devons conſidérer à préſent.

Les deux faits sur lesquels porte l'accusation peuvent maintenant être réduits à des termes très-simples. On reproche au Ministre, 1°. d'avoir accordé à des officiers absens sans congés ou dont les congés étoient expirés depuis long-temps, des prolongations à l'effet de les aider à toucher leurs appointemens en France, quoiqu'ils fussent émigrés ;

2°. D'avoir annoncé faussement dans une lettre, insérée dans la feuille du Moniteur, qu'aucun officier de marine n'avoit quitté son poste tandis qu'il avoit contre-signé quelque temps auparavant une lettre du roi aux commandans des ports, dans laquelle il reconnoissoit l'émigration, en invitant les officiers émigrés à rentrer en France.

Sur le premier grief, le ministre a répondu qu'il étoit faux qu'il eût accordé aucune prolongation à des officiers sans congé, ou dont le congé fût expiré. Il en a offert la preuve ; il a demandé qu'on la vérifiât dans le bureau de la marine. Il a ajouté que les congés qu'il avoit accordés étoient dus à ceux qui les ont obtenus ; il a dit qu'il avoit le droit d'accorder ces congés ; qu'il étoit d'autant moins reprochable de l'avoir fait, que le service des ports n'en avoit nullement souffert ; que l'intérêt de la nation & sa sûreté n'avoient pas été un seul instant compromis ; & à cette réponse, Messieurs, qu'a-t-on répliqué ? rien, absolument rien, selon moi, qui ait pu vous faire quelque impression. On a supposé au ministre des intentions perfides ; mais outre qu'il est très-peu moral de présumer d'autres intentions que celles que les actions présentent naturellement, il faut observer que les ministres, comme les autres citoyens, ne peuvent être repris que pour des faits positifs : leurs pensées sont indépendantes du joug de la loi ; & si elles étoient perverses, il n'auroient, ainsi que tous les

hommes, d'autre juge que leur conſcience, d'autre ſupplice que leurs remords.

A l'égard du ſecond grief, celui ſur lequel on inſiſte le plus, le miniſtre vous a dit que lui & tous les marins n'entendoient pas, par le mot *poſte*, ce qu'entend votre comité. Il prétend que ce mot *poſte*, en terme de marine, ſignifie des fonctions actives ſur mer, ou dans les arſenaux; qu'il a dit la vérité dans ſa lettre au Moniteur, en annonçant qu'aucun officier de marine n'a quitté un poſte de cette nature. On ne lui cite le nom d'aucun officier qui ſoit dans ce cas; & au ſurplus, il prouve juſqu'à l'évidence, qu'il n'a pu avoir l'intention de donner au mot *poſte*, un ſens plus étendu; qu'il n'a pu avoir l'intention de tromper la Nation & l'Aſſemblée nationale, ſur l'émigration des officiers de marine, puiſque, dans ſes diſcours à l'Aſſemblée & dans la lettre du roi qu'il a contreſignée, il a parlé officiellement de cette émigration, qu'il eût eſſayé inutilement & ſans motifs, de diſſimuler dans ſa lettre au Moniteur.

Je ne veux pas répéter, Meſſieurs, les raiſonnemens & les débats qui ont eu lieu, de part & d'autre, dans cette affaire; ce ſeroit prendre inutilement ſur votre temps; je ferai ſeulement une obſervation ſur le dernier grief reproché au miniſtre de la marine. Je crois que l'Aſſemblée nationale n'auroit pas dû s'en occuper un ſeul inſtant. M. Bertrand ne peut vous être dénoncé que comme miniſtre, & non pas comme citoyen. Vous ne pouvez, vous ne devez voir que ſes actes miniſtériels; & vos recherches ſur ſa conduite, doivent s'arrêter là où il ceſſe d'agir en ſa qualité de miniſtre. M. Bertrand a donc pu écrire au Moniteur telle lettre qu'il lui a plu; il a pu publier tel écrit qu'il a voulu, ſans devoir craindre que cette lettre ou cet écrit fuſſent ſoumis à votre

examen. C'eſt, ſelon moi, porter une atteinte directe à la liberté de la preſſe, baſe ſi néceſſaire de la liberté publique, que de diſcuter dans cette enceinte des écrits particuliers, des opinions perſonnelles au miniſtre. Il a le droit de les publier, comme tout autre citoyen, ſans jamais pouvoir être inquiété à ce ſujet.

Mais ce n'eſt pas ſous ce ſeul rapport que j'ai fixé mon opinion. J'ai prouvé ſuffiſamment qu'il n'y avoit pas lieu à accuſation contre le miniſtre de la marine. J'ai prouvé auſſi que ce ne pouvoit être le cas de faire la déclaration propoſée par le comité. J'obſerverai encore que ſi cette déclaration avoit un fondement ſolide, que ſi en la faiſant vous énonciez le véritable vœu national, le roi ſe hâteroit, ſans doute, de ſuivre vos vues; car aucun des pouvoirs ne réſiſtera jamais à l'empire ſuprême de l'opinion. Mais ici, vous n'exprimeriez pas l'intention du peuple françois, & je craindrois pour la ſuite de votre démarche que le roi, qui repréſente auſſi la nation, ne crût pas devoir y accéder. Il vous diroit: Mon miniſtre me paroît irréprochable: il n'eſt pas démontré qu'il ſoit coupable des fautes d'adminiſtration qu'on lui impute. L'opinion de quelques citoyens de Breſt & de Rochefort, qui vous ont trompés, n'eſt pas l'opinion publique: je crois mon miniſtre utile, & je le garde.

Et quelles ſeroient les ſuites de cette diviſion entre les deux pouvoirs ſuprêmes? Quels regrets n'aurions-nous pas de l'avoir provoquée ſans motifs? Quelle idée donnerions-nous de notre conſtitution en montrant ſes principaux dépoſitaires diviſés entre eux & l'intérêt du peuple, que deviendroit-il au milieu de tels combats? Renonçons donc à un acte que rien ne pourroit juſtifier, & dont les réſultats pourroient être ſi funeſtes.

Enfin, Meſſieurs, les règles éternelles de la juſtice & de la morale nous défendent de faire cette déclaration, qui appelleroit ſans cauſe l'ignominie ſur le front d'un homme public qui n'eſt pas coupable. J'interroge ici tous ceux qui ont examiné avec attention & les accuſations portées contre le miniſtre, & ſes moyens juſtificatifs, les rapports du comité & l'opinion de ceux qui ont combattu le comité : qu'ils diſent ce qu'ils ont vu. D'un côté, des allégations vagues, des imputations fondées ſur des intentions préſumées, des difficultés ſur des mots, & de l'autre, des certitudes prouvées, des réponſes déciſives & victorieuſes.

Pour moi, je vois percer dans les dénonciations l'intérêt perſonnel des dénonciateurs ; j'y reconnois l'eſprit de vengeance de quelques commis mécontens ; je vois ſur-tout, & avec tout Paris, que c'eſt encore plus de la place du miniſtre, que du miniſtre lui-même que l'on s'occupe ; qu'on deſire moins le déplacer que le remplacer ; qu'on ſe prépare ainſi des moyens d'empire ſur le ſucceſſeur ; qu'on compte le dominer, ſoit par ſa reconnoiſſance pour ceux qui lui auroient facilité l'accès du Miniſtère, ſoit par la crainte de lui faire éprouver à ſon tour un pareil ſort.

Que ſeroit-ce cependant, Meſſieurs, qu'un gouvernement ſur lequel les paſſions des hommes auroient ainſi une priſe continuelle & deſtructrice ? Quoi ! notre nouvel ordre ſocial n'auroit-il proſcrit les intrigues de cours que pour y voir ſuccéder ces intrigues populaires, qui troublent les empires & préparent leur ruine ? Défions-nous donc des piéges que l'on nous tend ; ils menacent la Conſtitution qui ne peut ſe maintenir que par le concert des différens pouvoirs, & par le jeu régulier de toutes les inſtitutions nouvelles. Rendons aujourd'hui un nouvel hommage à la

juſtice. Prouvons ſolemnellement notre impartialité, en rejetant par la queſtion préalable le projet du comité de marine, & en déclarant avec franchiſe qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le miniſtre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.